

Luxembourg, le 13 septembre 2022

Lettre circulaire 22/17 du Commissariat aux assurances relative aux notifications en cas de saisine par une autorité étrangère

Dans le cadre des contrôles opérés par des autorités étrangères, il peut se produire que des entreprises d'assurances luxembourgeoises opérant en libre prestation de services ou en régime d'établissement soient approchées par ces mêmes autorités, généralement en vue de la fourniture d'informations sur certains de leurs clients, mais également pour cesser des comportements jugés contraires à la loi locale.

Si certaines de ces requêtes émanent d'autorités de surveillance des entreprises d'assurances, d'autres demandes peuvent provenir d'autorités chargées de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'autorités de surveillance bancaire, d'autorités de surveillance des marchés financiers ou d'autorités chargées du contrôle des règles de conduite. Dans d'autres cas, enfin, des décisions judiciaires interviennent à des fins similaires.

Si les entreprises sont évidemment invitées à coopérer en de telles circonstances, force est de rappeler que dans le cadre actuel de la législation de l'Union européenne, en ce compris celui prévu par la directive Solvabilité 2, cette coopération s'effectue en principe par l'entremise des autorités de contrôle des Etats membres concernés, sauf dans le cas d'un recours aux tribunaux.

Il s'y ajoute que la réponse de la part des entreprises saisies à certaines requêtes peut poser problème au regard des obligations de confidentialité prévues par l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015, alors qu'aucun obstacle de cette nature ne se pose dans le cadre de la collaboration entre autorités de contrôle.

Par voie de conséquence, le CAA invite l'ensemble des professionnels soumis à sa surveillance à l'informer, pièces à l'appui, spontanément et sans délai :

- de toute saisine par une autorité étrangère soit manifestant un motif d'insatisfaction, soit sollicitant des données relatives à des contrats déterminés ;
- de l'exécution à leur encontre de commissions rogatoires internationales à la demande de ces dernières ;
- des rapports des contrôles effectués par les autorités étrangères ainsi que des sanctions administratives infligées par ces mêmes autorités ;
- de décisions judiciaires étrangères concernant une affaire dans laquelle ils sont impliqués et de nature à intéresser l'ensemble des opérateurs travaillant sur un marché déterminé.

La saisine du CAA n'a aucun effet suspensif et il appartient au professionnel de décider par lui-même s'il entend ou non attendre une réaction du CAA avant de prendre position sur la requête qui lui est adressée.

La simple réception de textes législatifs ou réglementaires de la part d'une autorité étrangère ne tombe pas dans le champ d'application de la communication visée par la présente lettre circulaire. En cas de doutes sur l'application pratique de tels textes et notamment sur leur compatibilité avec la réglementation luxembourgeoise il est évidemment loisible de consulter le CAA.

La présente lettre circulaire remplace la lettre circulaire 15/01 du CAA relative aux notifications en cas de saisine par une autorité étrangère.

Le Comité de Direction